

<b>CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS</b>
---

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération ..... du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'Association Sport Culture Chiffre et Economie (SCCE), dont le siège est situé 65, avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Mohamed LAQHILA

ci-après dénommée SCCE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre SCCE et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée comprise entre le 6 et le 7 juin 2013 en vue du 2<sup>ème</sup> colloque sur le tourisme en Méditerranée et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

### Article 3 : Obligations de l'Association

1. SCCE s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

### Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de l'hémicycle de la Communauté Urbaine situé au Pharo le 6 juin 2013 de 9h00 à 19h00 et le 7 juin 2013 de 9h00 à 13h00, pour un coût total de 9 220 € TTC,

3. Marseille Provence Métropole s'engage à verser une subvention de 20 000 € pour l'organisation du colloque sur appel de fonds de SCCE.

### Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le .....

Pour l'association SCCE  
son Président

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,  
son Président,

Mohamed LAQHILA

Eugène CASELLI